

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 9 août 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Valor-Lise**

Lieu-dit Taillis Guidon  
86 160 Champagné-Saint-Hilaire

Références : 2022 545 UbD16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2022 dans l'établissement Valor-Lise implanté Lieu-dit Taillis Guidon 86 160 Champagné-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Début 2022, le service de l'inspection a été convié par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale) dans le cadre de l'opération « Territoires Propres en Nouvelle-Aquitaine », à procéder à un contrôle sur site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Valor-Lise
- Lieu-dit Taillis Guidon 86 160 Champagné-Saint-Hilaire
- Code AIOT dans GUN : 0007211037
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société VALOR-LISE exploite une plateforme de compostage soumise à déclaration au titre de la rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Accès aux installations	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des installations	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.5.3	/	Sans objet
Réserve incendie	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 4.2	/	Sans objet
Affichage des consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 4.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection personne n'est présent sur le site, qui est pourtant ouvert. Le site semble être constamment ouvert sans que personne ne soit présent pour contrôler les déchets entrants, permettant ainsi à toute personne d'accéder au site et d'y effectuer des dépôts sans que ne soit contrôlé la nature de ceux-ci. Les bâtiments sont dans un état de vétusté importante et présentent un risque de chute d'éléments.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Accès aux installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès aux installations
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.            Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.            Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le site est ouvert. L'inspection, accompagnée des services de gendarmerie, a effectué le tour du site sans croiser une seule personne.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à fermer les installations en dehors des heures de réception des matières à traiter, et à mettre en place des moyens permettant d'interdire l'accès aux personnes étrangères à l'établissement en l'absence de personnel d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Entretien des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, plusieurs bâtiments en forme de tunnel apparaissent très dégradés, avec notamment un effondrement partiel des toitures. Ces bâtiments ne sont pour la plupart pas utilisés.
<b>Observations :</b> L'exploitant procédera à l'entretien des bâtiments ou, à défaut, prendra toutes mesures utiles pour les désaffecter de toute activité ICPE et en interdire l'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement: <ul style="list-style-type: none"><li>• de leur désignation ;</li><li>• de la date de réception ;</li><li>• du tonnage ;</li><li>• du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li><li>• le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusé [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il est constaté la présence au niveau du mobile home d'un cahier dans lequel sont consignées les admissions de déchets. Considérant l'absence de personne sur le site, les inscriptions sur le cahier semblent être le fait des personnes apportant les déchets. Il apparaît que le registre n'est pas complet, notamment concernant la désignation de certains déchets et l'adresse de l'expéditeur initial. Considérant que le site est ouvert sans présence physique, la possibilité d'un refus de déchets paraît exclue.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à ce que le registre d'apport de déchets soit dûment complété, et explicitera la procédure d'acceptation des déchets considérant l'absence de contrôle lors de leur arrivée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Réserve incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: <ul style="list-style-type: none"><li>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. [...]</li></ul> L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.
<b>Constats :</b> Il est constaté sur le site la présence d'une réserve incendie. Cette réserve ne semble pas référencée par le SDIS <sup>1</sup> .
<b>Observations :</b> L'exploitant justifiera de la capacité de la réserve incendie et de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours quant à son dimensionnement et à son implantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

1 <https://macarte.ign.fr/carte-narrative/voir/0370ddc15a077d7ae95f208b4903a090/DECI>

**Nom du point de contrôle :** Affichage des consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 12 juillet 2011, annexe I, point 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.9,</li><li>• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>• la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li><li>• les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,</li><li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il n'a pas été vu d'affichage des consignes de sécurité.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifiera de l'affichage des consignes de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet